

Rappeler dans votre réponse les indications
ci-dessus et faire figurer obligatoirement
sur l'enveloppe l'adresse postale suivante

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE
BOITE POSTALE 1048
38031 GRENOBLE CEDEX

URBANISME

Le Préfet de l'Isère,

Officier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment l'article R 110-3 ;

VU l'avis du Conseil Municipal de MONT SAINT MARTIN en
date du 24 Juillet 1975 ;

VU le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture
en date du 13 Août 1975 ;

VU l'avis de la Commission Départementale d'Urbanisme en
date du 9 Octobre 1975 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 75-9464 du 20 Octobre 1975 pres-
crivant la mise à l'enquête publique du projet de délimitation des
zones exposées à un risque de glissements de terrains et de chutes de
pierres dans la commune de MONT SAINT MARTIN ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif n° 75-9814 du 3 Novembre
1975 désignant M. FOURCHY comme Commissaire-Enquêteur ;

VU les résultats de l'enquête à laquelle il a été procédé du
27 Novembre au 17 Décembre 1975 et l'avis du Commissaire-Enquêteur
SUR rapport du Directeur Départemental de l'Équipement

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er - Les zones exposées à un risque de glissements de ter-
rains et de chutes de pierres dans la commune de MONT SAINT MARTIN
sont délimitées conformément au tracé figurant sur le plan à l'échelle
1/10.000ème annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 - Dans les secteurs ainsi délimités toute construction
est interdite.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de l'Isère, le Directeur Départe-
mental de l'Agriculture, le Directeur Départemental de l'Équipement,
le Maire de MONT SAINT MARTIN sont chargés, chacun en ce qui le
concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin
Officiel de l'Isère.

GRENOBLE, le 9 JANVIER 1976.

POUR AMPLIATION

Le Chef de Bureau,

LE PREFET,

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,

J. FOURCHY